

ENFANT ROI, ENFANT « POUR MOI », ENFANT PROIE : évolution de la place de l'enfant et de sa parole, et répercussions lors de séparations conflictuelles.

Synthèse de l'intervention (orale, et ... humoristique et illustrée) d'Olivier Limet
à la Journée d'étude de l'AIFI à Montréal le 9 mai 2012

Enfant roi - enfant proie : comment prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant de parents séparés ?

Les séparations se sont multipliées, les rôles mères / pères et femmes / hommes ont évolué vers plus d'égalité, les formes d'autorité se sont transformées, la place de l'enfant est devenue de plus en plus centrale. Comment considérer la parole de l'enfant dans les séparations parentales ? Quelle place lui est accordée ? Avec quels bénéfices et dérives possibles ?

Comprendre ce qui, dans nos modèles culturels, nous influence (en tant qu'intervenants, parents, ...), ce n'est pas se désresponsabiliser, mais se donner un point d'appui pour orienter nos choix et nos actes – telle est la démarche de cette contribution.

L'enfant-roi ... à l'image de l'individu contemporain ?

Depuis le début du siècle dernier, et plus particulièrement depuis quelques décennies, l'enfant occupe une place de plus en plus centrale. En ce qui concerne la sphère familiale, cette évolution va de pair avec une diminution du nombre d'enfants par famille et, corollairement, avec l'accroissement de l'attention portée à chaque enfant, dont la venue est plus qu'avant décidée, programmée, consciemment choisie (et au besoin, médicalement assistée). On se souviendra, à titre d'exemple de cette évolution, du slogan de la fin des années soixante « *un enfant si je veux, quand je veux* ». La place de l'enfant devient peut-être d'autant plus centrale que la filiation devient progressivement « *la nouvelle clé de voûte de l'institution familiale* »¹. La pérennité du couple a laissé la place à la pérennité du lien filial (en témoigne le passage de la référence du « mariage pour toujours » à celle des « parents pour la vie »). C'est donc plus qu'avant à partir de l'enfant que se définit la famille contemporaine.

Une autre évolution importante des sociétés occidentales depuis les années soixante est celle du rapport à l'autorité. Comme l'a résumé la sociologue Laurence Gavarini, « *à un paradigme de l'autorité fondée sur l'ordre défini de façon arbitraire a succédé un modèle de communication orienté vers le consensuel et l'explication* »². Cette évolution concerne également la relation adulte – enfant : « *la promotion des "droits de l'enfant"* », écrivait il y a quelques années déjà le psychanalyste Jean-Pierre Lebrun, « *est aujourd'hui emportée par le courant puissant d'un idéal démocratique qui s'est donné pour tâche la libération de toute inégalité* »³.

Une nouvelle figure a progressivement vu le jour : celle de « l'Enfant-roi », qui ne supporterait plus les frustrations, voudrait tout immédiatement, dont les parents tenteraient de satisfaire les exigences et éviter les souffrances. À y réfléchir, cette figure n'est-elle pas partiellement une « *réplique, en miroir, de l'adulte contemporain* »⁴ – un individu moderne autodéterminé, qui « *construit son identité et son univers personnel et les reformule en permanence, au gré des événements de sa vie professionnelle, amoureuse ou familiale, [et qui] invente de plus en plus sa vie* »⁵ ?

L'enfant « pour moi » ?

Le droit à la « réalisation de soi » (mais également l'obligation sociale d'être autonome, responsable, performant, ...) de cet individu contemporain concerne notamment le choix de vivre en couple ou de se séparer, de former de nouvelles unions, et également de nouvelles formes de parentalités, de mieux en mieux tolérées. Mais qu'en est-il en cas de séparation parentale ?

Là aussi, on pointera deux évolutions importantes au cours des dernières décennies : d'une part, le nombre de séparations : à titre d'exemple, en Belgique, si l'on comptait en 1960 de l'ordre de 7 divorces pour 100 mariages, la proportion est passée à environ 75 divorces pour 100 mariages en 2010. D'autre part, la quête d'égalité entre pères et mères, menant notamment à l'accroissement très progressif de l'implication des

¹ BOISSON M., « Penser la famille comme institution, penser l'institution de la filiation. La recherche contemporaine en quête de sens commun », in Informations sociales 2006/3, N° 131, p 104.

² GAVARINI L., « Passion de l'enfant, maltraitance et malaises actuels dans la famille », in GAVARINI L., LEBRUN J-P., PETITOT F., *Avatars et désarrois de l'enfant-roi*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, p 18.

³ LEBRUN J-P., « Avatars et désarrois de l'enfant-roi », in GAVARINI L., LEBRUN J-P., PETITOT F., *Avatars et désarrois de l'enfant-roi*, Bruxelles, Temps d'arrêt, 2002, p 4.

⁴ KORFF-SAUSSE S., « Enfant-roi, à quel prix », in OTT L., MURCIER N. (dir.), *Le Mythe de l'Enfant-roi*, Paris, Ed. Ph. Duval, 2011, pp 127-141.

⁵ KAUFMANN J.-C., « Quand le couple conjugal cède la place au couple parental », in CHATELET N., HEFEZ S., KAUFMANN J.-C., *Les nouveaux parents*, Paris, Bayard, 2011, pp 14-15.

hommes dans les tâches ménagères et dans les responsabilités parentales et éducatives. S'il semblait aller de soi jusqu'aux années 60 qu'en cas de séparation, les enfants (en bas âge en tout cas) seraient principalement confiés à la mère (le père ayant à pourvoir aux besoins matériels), il semble « normal » aujourd'hui que tant des pères que des mères se sentent la légitimité et soient susceptibles de revendiquer un rôle parental, et, même si les voies du dialogue sont valorisées, de se battre pour « avoir la garde » (partagée ou principale) de leur enfant.

L'enfant proie, dont la parole pourrait être instrumentalisée ?

Mais on l'a dit : les parentalités prennent des formes de plus en plus variées, ce qui n'est pas sans poser problème : la norme est tout sauf univoque. À titre d'exemple, dans les situations débattues en justice, si le juge pouvait jusqu'il y a peu pointer l'importance pour l'enfant d'avoir deux parents – un père et une mère, a priori biologiques – entre lesquels l'enfant devrait grandir, même s'ils sont séparés, l'évolution sociologique complique quelque peu les choses : la moyenne d'âge des enfants lors de séparations parentales tend à baisser, et il est de plus en plus fréquent que le couple se sépare peu après (ou même avant) la naissance de l'enfant, et que celui-ci ait dans sa vie d'enfant trois, quatre, voire cinq « parents » ... Les pluriparentalités (qu'il s'agisse de recompositions familiales, d'homoparentalité, ...) s'affirment et se multiplient, amenant, comme l'explique la sociologue Marine Boisson, l'éclatement de trois composantes de la filiation, jusqu'il y a peu réunies a priori dans l'union matrimoniale : le *parent généalogique* (qui est désigné par le droit), le *parent biologique* (qui est le géniteur), et le *parent domestique* (qui élève l'enfant)⁶. À qui alors attribuer la « garde » ? Selon quels critères ?

En cas de conflit, c'est autour de la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » (terme qui n'était parfois pas connu dans la famille avant la séparation : c'était « naturellement » les parents qui veillaient au « bien » de l'enfant) que s'articulent les décisions. Paradoxalement, plus l'enfant est au centre de l'attention (n'est-il pas « le premier intéressé par les décisions qui le concernent » ?), plus son « intérêt supérieur » est susceptible de servir de légitimité (voire d'alibi) dans le conflit qui oppose ses parents – au point qu'il peut devenir difficile aux adultes (parents, et parfois intervenants) de sortir d'une dynamique scrutatrice dans laquelle tout « battement de cils » sera interprété. Lorsque les parents, parfois inscrits dans des représentations et modèles⁷ qui divergent fortement, ne peuvent adhérer à une même vision de l'intérêt de l'enfant, il apparaît plus que jamais tentant de se tourner vers l'enfant lui-même et sa parole. Un enfant pris pour le moins dans un potentiel conflit de loyauté⁸, et dont la parole, en particulier dans les situations aigües, risque fort d'être instrumentalisée par l'un des parents ou par les deux.

De l'idéal de l'enfant sujet, associé à la réflexion dans le cadre de la famille démocratique, pouvant donner un avis et faire part de désirs et de besoins qui seront dans la mesure du possible pris en considération par les adultes qui ont à prendre et assumer leurs décisions à son égard (« *écouter et entendre un enfant, c'est laisser sa parole se déployer dans le temps, avant de trop vite comprendre et conclure* »⁹), l'enfant pourrait alors devenir (la plupart du temps involontairement) un outil ou une proie d'un conflit qui le dépasse.

Quelle place accorder à la parole de l'enfant dans les séparations parentales ?

Permettre à l'enfant de s'exprimer sur les questions qui concernent sa vie suite à la séparation de ses parents, ce serait alors prioritairement lui ouvrir des espaces où il pourra expérimenter que sa parole sert aussi peu que possible d'enjeu – c'est-à-dire, prioritairement, en dehors du champ judiciaire. Des espaces où, avec l'aide nécessaire, sa parole et celle des parents en conflit puisse être écoutée, reformulée, de manière à pouvoir être autant que possible « audible » par l'« Autre ». Ceci pourrait contribuer à ce que, pour un nombre non négligeable de situations, les parents puissent être ou redevenir les personnes de référence et de confiance à qui s'adresserait l'enfant et qui prennent des décisions qui le concernent, le cas échéant avec une aide ou une intervention extérieure.

⁶ BOISSON M., « Penser la famille comme institution, penser l'institution de la filiation. La recherche contemporaine en quête de sens commun », in *Informations sociales* 2006/3, N° 131, p 104.

⁷ Qu'ils soient par exemple influencés par une vision plus « patriarcale, naturaliste, égalitaire, ou encore pluriparentale (voir à ce propos LIMET O., « Reconfigurations familiales et place de l'enfant : écueils et balises », in l'Observatoire, trimestriel N°67/2010, pp 18 – 24 (www.limet.be)).

⁸ LIMET O., « Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? », in JDJ N° 299, Liège, novembre 2010 (consultable sur www.limet.be).

⁹ MONNOYE G. (avec la participation de GENNART B., KINOO Ph., LALOIRE P., MULKAY F., RENAULT G.), *Le professionnel, les parents et l'enfant face au remue-ménage de la séparation conjugale*, Bruxelles, Ed. Temps d'arrêt - YAPAKA, 2005, p 22.